

ARRETE DU MAIRE N° 2022/302

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules afin de positionner une grue rue du Poulfanc par l'entreprise Maulavé Paysage.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Vu la demande de : l'Entreprise Maulavé Paysage – 49 Kerango – 56890 PLES COP (maulave.paysage56@gmail.com).

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de positionner une grue (50 tonnes) Rue du Poulfanc pour permettre le déchargement de matériels et matériaux sur la propriété située au 39 rue du Poulfanc par l'entreprise Maulavé Paysage.

ARRETE

Article 1^{er}:

Le 30 novembre 2022 de 8h30 à 12h30, la circulation et le stationnement seront réglementés afin de positionner la grue (50 tonnes) Rue du Poulfanc pour permettre le déchargement de matériaux et matériels sur la propriété située au 39 rue du Poulfanc par l'entreprise Maulavé Paysage :

Les dispositions ci-après seront appliquées :

- Le stationnement sera interdit et réservé pour l'implantation d'une grue au niveau du 39 rue du Poulfanc.
- Une pré signalisation et une signalisation indiqueront l'emprise de la grue.
- La circulation des piétons sera maintenue et protégée,
- La vitesse sera limité à 20 Km/h
- Une déviation sera mise en place par la rue d'Auvergne et la rue de Limur.
- la circulation sera organisée par des agents signaleurs désignés par l'entreprise Maulavé Paysage.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation réglementation sera mise en place par le pétitionnaire, selon les délais réglementaires

Article 3 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyalo, et l'entreprise Maulavé Paysage qui réalise les travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 28 novembre 2022

Pour la Maire et par délégation,

Le Conseiller délégué en charge de la Voirie,

Yvan FERTIL

